

DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

En application de l'article 18 de l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005



Réf dossier n° 21-07-07



Type de bien : **Maison individuelle**

Adresse du bien :

**Vernou
97170 PETIT BOURG**

Donneur d'ordre

SCP Morton & Associés
30, Rue Delgres
97110 POINTE A PITRE

Propriétaire

Date de mission

01/06/2021

Opérateur

Jean-Marc BERVILLE

Sommaire

| | |
|---|-----------|
| RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE | 3 |
| FICHE DE REPÉRAGE | 3 |
| DESIGNATION DE L'IMMEUBLE..... | 4 |
| DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC | 4 |
| CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION | 5 |
| PROCEDURES DE PRELEVEMENT | 6 |
| FICHE DE REPERAGE | 8 |
| GRILLE(S) D'EVALUATION..... | 11 |
| ANNEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION | 12 |
| ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES..... | 13 |
| DESIGNATION DE L'IMMEUBLE..... | 13 |
| DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE | 13 |
| DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC | 13 |
| IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET DES PARTIES DE BATIMENTS VISITES ET DES ELEMENTS INFESTES OU AYANT ETE INFESTES PAR LES TERMITES ET CEUX QUI NE LE SONT PAS | 14 |
| IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE VISITES ET JUSTIFICATION..... | 15 |
| IDENTIFICATION DES OUVRAGES, PARTIES D'OUVRAGES ET ELEMENTS QUI N'ONT PAS ETE EXAMINES ET JUSTIFICATION | 15 |
| MOYENS D'INVESTIGATION UTILISES | 15 |
| CONSTATATIONS DIVERSES | 15 |
| ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE..... | 17 |
| DESIGNATION ET DESCRIPTION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES | 17 |
| IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE | 17 |
| IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR..... | 17 |
| CONCLUSION RELATIVE A L'EVALUATION DES RISQUES POUVANT PORTER ATTEINTE A LA SECURITE DES PERSONNES | 18 |
| INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES | 18 |
| EXPLICITATIONS DETAILLEES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS | 21 |
| ANOMALIES IDENTIFIEES..... | 21 |
| ANNEXES..... | 22 |
| ATTESTATION(S) DE CERTIFICATION | 22 |
| ATTESTATION SUR L'HONNEUR | 23 |
| ATTESTATION D'ASSURANCE | 24 |

CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ISSUES DU REPERAGE

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Selon les prescriptions de la norme NF X 46-020 du 5 août 2017 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.
En application de l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique, de l'article R. 1334-15
du décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B,
des articles R 1334-20 et R 1334-21

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

| Partie de composant à vérifier | Localisation | Prélèvement ou repérage | Critère de décision | Conclusion | Evaluation | Obligation (O) Recommandation (R) |
|--------------------------------|-------------------|-------------------------|---------------------|--------------------|------------|--------------------------------------|
| 1-Eléments extérieurs | | | | | | |
| Conduits amiantociment | Façade ext (nord) | Repérage | Jugement personnel | Présence d'amiante | EP | R : Evaluation périodique |

Voir liste exhaustive et localisation des matériaux amiantés dans la fiche de repérage de ce rapport.

- **Sur décision de l'opérateur (jugement personnel)**

✓ **INFORMATION IMPORTANTE A L'ATTENTION DU PROPRIETAIRE**

Il est rappelé au propriétaire la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

TOUS LES LOCAUX OBJETS DE LA MISSION ONT ETE VISITES

O U I

Dispositions transitoires et finales Extrait(s) du Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011

Art. 4. – I. – Les repérages des flocages, calorifugeages et faux plafonds réalisés préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret en application des dispositions de l'article R. 1334-15 du code de la santé publique dans sa rédaction antérieure au présent décret tiennent lieu de repérage de matériaux ou produits de la liste A exigé par les articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du même code dans leur rédaction issue de l'article 1er du présent décret.

II. – Les matériaux de la liste B n'ayant pas fait l'objet d'un repérage préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent décret font l'objet d'un repérage complémentaire effectué :

1° Pour la réalisation de l'état mentionnant la présence ou l'absence de produits contenant de l'amiante mentionné à l'article R. 1334-29-9 du présent décret, lors de la prochaine vente ;

2° En cas de présence de matériaux ou produits de la liste A à la date d'entrée en vigueur du présent décret, en même temps que la prochaine évaluation de leur état de conservation ;

3° Dans les autres cas, avant tous travaux réalisés à titre gratuit ou onéreux, ayant pour conséquence une sollicitation de matériaux ou produits de la liste B, et au plus tard dans les neuf ans à compter de l'entrée en vigueur du présent décret.

RAPPORT DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

Selon les prescriptions de la norme NF X 46-020 du 5 août 2017 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.
En application de l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique, de l'article R. 1334-15
du décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 26 juin 2013 modifiant les arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B,
des articles R 1334-20 et R 1334-21

Réf dossier n° 21-07-07

A – Désignation de l'immeuble

| LOCALISATION DE L'IMMEUBLE | PROPRIETAIRE | |
|---|--------------|---|
| Adresse : Vernou Code postal : 97170 Ville : PETIT BOURG Catégorie bien : Habitation (maison individuelle) Date permis de construire : Antérieure au 1er juillet 1997 Type de bien : Maison individuelle Section cadastrale : BS N° parcelle(s) : 48 | Nom : | Documents remis : Aucun document technique fourni Laboratoire accrédité COFRAC : MyEasyLab Parc Héliopolis –Bâtiment B3 / 1103 avenue Jacques Cartier 44800 SAINT-HERBLAIN |

B – Désignation du commanditaire

| IDENTITE DU COMMANDITAIRE | MISSION |
|---|---|
| Nom : SCP Morton & Associés Adresse : 30, Rue Delgres Code postal : 97110 Ville : POINTE A PITRE | Date de commande : 28/04/2021 Date de repérage : 01/06/2021 Date d'émission du rapport : 06/07/2021 Accompagnateur : Maître Sébastien LETOUQ |

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

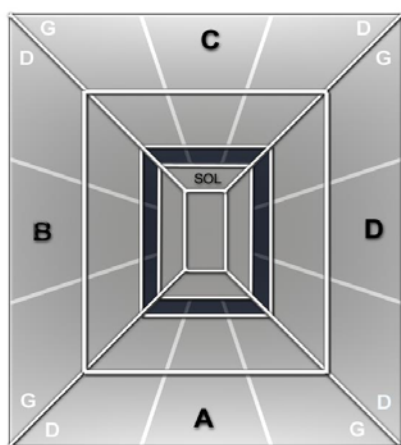
| IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC | |
|---|---|
| Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet THERMODAS Nom : Jean-Marc BERVILLE Adresse : BP 2410 Code postal : 97199 Ville : JARRY Cedex N° de siret : 482 798 170 000 15 | Certification de compétence délivrée par : QUALIXPERT N° certification : C0925 Cie d'assurance : Allianz N° de police d'assurance : 80810702 Date de validité : 30/09/2021 Référence réglementaire spécifique utilisée : Norme NF X46-020 |

Objet de la mission : dresser un constat de présence ou d'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante et déterminer si le bien présente un danger potentiel ou immédiat pour les occupants et les professionnels du bâtiment amenés à effectuer des travaux lié à une exposition à l'amiante

SOMMAIRE

| | |
|---|----|
| FICHE DE REPÉRAGE | 3 |
| DESIGNATION DE L'IMMEUBLE..... | 4 |
| DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC | 4 |
| CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION | 5 |
| PROCEDURES DE PRELEVEMENT | 6 |
| FICHE DE REPERAGE | 8 |
| GRILLE(S) D'EVALUATION..... | 11 |
| ANNEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION..... | 12 |

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès à la pièce
Mur B : Mur gauche
Mur C : Mur du fond
Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION

Le présent repérage se limite aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire entraînant réparation, remise en état ou ajout de matériau ou faisant perdre sa fonction au matériau (technique, esthétique...).

La recherche ne concernera donc que les zones visibles et accessibles.

La recherche est réalisée sans démontage hormis le soulèvement de plaques de faux-plafond ou trappes de visites mobiles. En cas de présence de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur préconise des investigations complémentaires et émet des réserves appropriées.

En conséquence :

- aucun sondage ou prélèvement ne peut être réalisé sur des matériaux comme les conduits de fluide, les panneaux assurant l'habillage d'une gaine ou d'un coffre, les panneaux de cloisons, les clapets ou volets coupe-feu, les panneaux collés ou vissés assurant une étanchéité...
- les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Sont considérés comme faux plafonds, les éléments rapportés en sous face d'une structure portante et à une certaine distance de celle-ci, constitués d'une armature suspendue et d'un remplissage en panneaux légers discontinus formant une trame.

Ne sont pas considérés comme faux plafonds, les faux plafonds constitués de :

- Plâtre enduits sur béton hourdis
- Plâtre enduits sur grillage, lattes de bois, briquettes de terre cuite ou baculas
- Plâtre préfabriqué en plaques fixées sur ossature (staff, plaque de plâtre) destinées à recevoir une peinture.

MODALITES DE REALISATION DES INVESTIGATIONS APPROFONDIES

La quantité et la localisation des investigations approfondies sont définies par l'opérateur de repérage en fonction des conditions d'accès aux matériaux ou produits, et du nombre de sondages à réaliser selon l'Annexe A de la norme NF X 46-020. L'opérateur de repérage réalise les investigations approfondies non destructives nécessaires et définit le nombre et l'emplacement des investigations approfondies destructives qui permettent de rendre accessibles les parties d'ouvrages à inspecter.

Les investigations approfondies, réalisées par l'opérateur de repérage, une entreprise de travaux, une régie, mandatée par le donneur d'ordre, doivent respecter le cadre juridique prévu aux articles relatifs au risque amiante du code du travail et en particulier à ceux relatifs à la prévention des risques lors d'intervention sur des matériaux susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Exemples d'investigations approfondies :

non destructives : déposer une trappe d'accès, soulever un faux-plafond (n'implique aucune dégradation) ;

Lorsque, dans des cas très exceptionnels certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant le début de l'intervention, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires à réaliser.

Procédures de prélèvement

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en application des dispositions de la norme NF X 46-020. L'opérateur délimite une zone d'intervention avant de procéder au prélèvement et applique un fixateur afin de limiter l'émission de fibres d'amiante. Des outils de prélèvement propres et adaptés sont utilisés de manière à générer un minimum de poussière et éliminer tout risque de contamination croisée lors de l'intervention.

L'échantillon doit être suffisant pour permettre une description macroscopique, une analyse et une contre-analyse. Une fois prélevé l'échantillon est immédiatement conditionné dans un double emballage individuel hermétique et l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage dès le prélèvement réalisé. Le point de prélèvement est stabilisé après l'opération à l'aide d'un fixateur.

Une brumisation ou une imprégnation par de l'eau des matériaux ou produits à sonder ou à prélever est éventuellement pratiquée à l'endroit du prélèvement ou du sondage. Le ou les secteurs où ils ont été éventuellement effectués sont nettoyés et stabilisés après intervention.

Pour les prélèvements et sondages sur des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, l'opérateur de repérage nettoie sa zone d'intervention et élimine les débris résultant de son intervention.

MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE

D'une manière générale, les personnes autres que l'opérateur de repérage doivent être éloignées du lieu d'intervention, quelle que soit l'étape en cours. En cas de besoin, les locaux concernés doivent être évacués et des mesures d'isolement peuvent être préconisées.

MESURES DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Tout au long de sa mission, l'opérateur de repérage assure sa propre protection par la mise en place d'une protection individuelle adaptée.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible une protection est mise en place afin d'assurer un nettoyage de la zone d'intervention. Une fiche d'accompagnement des prélèvements reprenant l'identification, est transmise au laboratoire.

Pour permettre une parfaite traçabilité ainsi que leur comptabilité, les prélèvements sont repérés sur un croquis ou un plan de repérage. L'opérateur utilise des gants jetables ainsi qu'un équipement de protection individuelle à usage unique.

Pour chacun des sondages, dès lors que le matériel utilisé implique un contact direct, il est également utilisé des gants à usage unique et des outils propres ou soigneusement nettoyés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Les outils utilisés pour les sondages sont dans la mesure du possible à usage unique. Lorsque cela n'est pas possible, un processus de nettoyage de la totalité de l'outil est mis en œuvre (y compris le porte-lame) afin d'éviter une contamination d'un matériau à un autre.

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (art. R.1334-19 du décret 2011-629 du 3 juin 2011) ni du repérage avant travaux (Norme NF X 46-020 du 5 août 2017).

Programmes de repérage de l'amiante, liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

| COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER |
|----------------------------------|
| <u>Flocages</u> |
| <u>Calorifugeages</u> |
| <u>Faux plafonds</u> |

Programmes de repérage de l'amiante, liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

| <u>PAROIS VERTICALES INTERIEURES</u> | | |
|--|----------------------------|--------------------------------------|
| Murs et cloisons (en dur) | Enduits projetés | |
| | Revêtements durs | Plaques menuiserie Fibres- ciment |
| Poteaux (périphériques et intérieurs) | Entourages de poteaux | Carton |
| | | Fibres- ciment |
| | | Matériau sandwich Carton plâtre |
| | Coffrage perdu | |
| Cloisons (légères et préfabriquées) | Enduits projetés | |
| | Panneaux de cloisons | |
| Gaines | Enduits projetés | |
| | Panneaux de cloisons | |
| Coffres | Enduits projetés | |
| | Panneaux de cloisons | |
| <u>PLANCHERS ET PLAFONDS</u> | | |
| Plafonds | Enduits projetés | |
| | Panneaux collés ou vissés | |
| Poutres | Enduits projetés | |
| | Panneaux collés ou vissés | |
| Charpentes | Enduits projetés | |
| | Panneaux collés ou vissés | |
| Gaines | Enduits projetés | |
| | Panneaux collés ou vissés | |
| Coffres | Enduits projetés | |
| | Panneaux collés ou vissés | |
| Planchers | Dalles de sol | |
| <u>CONDUITS - CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS INTERIEURS</u> | | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) | Conduits | |
| | Enveloppes calorifuge | |
| Clapets/volets coupe-feu | Clapets | |
| | Volets | |
| | Rebouchage | |
| Portes coupe-feu | Joints | Tresses |
| | | Bandes |
| Vide-ordures | Conduits | |
| <u>ELEMENTS EXTERIEURS</u> | | |
| Toitures | Plaques | |
| | Ardoises | |
| | Accessoires de couverture | Composites Fibres-ciment |
| | Bardeaux bitumineux | |
| Bardages et façades légères | Plaques | |
| | Ardoises | |
| | Panneaux | Composites Fibres-ciment |
| Conduits en toiture et façade | Conduits en amiante-ciment | Eaux pluviales |
| | | Eaux usées |
| | | Conduits de fumée |

FICHE DE REPERAGE

| Niv | Localisat° | Composant | Partie de composant | Réf. | Résultat Etat | Critère de décision | Obligation/ Recommandation Comment./Localisation |
|-----|-------------------|-------------------------|-----------------------------|------|---------------|---------------------|--|
| Rdc | Façade ext (nord) | Conduits amianté-ciment | Conduits amianté-cim EP, EU | R1 | Amiante EP | JP | Evaluation périodique Voir planche de repérage |

| Légende | |
|--|---|
| AT | Marquage (AT) = marquage caractéristique d'un matériau ou produit amianté |
| NT | Marquage (NT) = marquage caractéristique d'un matériau ou produit non amianté |
| DC | DC = Document consulté (mentionnant la présence d'un matériau ou produit amianté) |
| JP | Jugement personnel |
| MSA | MSA (matériau sans amiante) = matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante |
| ITA | Impossibilité Technique d'Accès ou inaccessible sans travaux destructifs ou inaccessible directement (pas de moyen d'accès) |
| CCTP, DOE | Cahier des Clauses Techniques Particulières, Dossier des Ouvrages Exécutés |
| Colonne Réf. | IA : investigation approfondie, P : prélèvement, R : repérage, S : sondage |
| ZPSO | ZPSO=Zone Présentant une Similitude d'Ouvrage |
| Liste A | |
| CAS 1 | L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception. |
| Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux | |
| CAS 2 | La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception. |
| Surveillance du niveau d'empoussièrement | |
| CAS 3 | Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé. |
| Travaux | |
| Liste B | |
| EP | Cette évaluation périodique consiste à : a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer. |
| Evaluation Périodique | |
| AC1 | Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de premier niveau qui consiste à : a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ; c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation. |
| Action Corrective de 1er niveau | |
| AC2 | Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de second niveau de telle sorte que le |

| | |
|--|---|
| Action Corrective de 2nd niveau | <p>matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :</p> <p>a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrément est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;</p> <p>b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;</p> <p>c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;</p> <p>d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.</p> |
|--|---|

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

| Local ou partie de l'immeuble bâti | Motif |
|------------------------------------|-------|
| Néant | Néant |

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés

| Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés | Motif |
|--|-------|
| Néant | Néant |

Commentaires : Végétation très dense le jour de la visite.

Liste des locaux visités et revêtements en place au jour de la visite :

| | | |
|-----|--------------------------|---|
| Rdc | Terrasse Ouest | Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton , Plafond bois |
| Rdc | Séjour | Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton , Fenêtre aluminium , Plafond bois |
| Rdc | Cuisine | Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton + carrelage , Fenêtre bois , Plafond bois |
| Rdc | Dégagement | Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton , Plafond bois + Tôles |
| Rdc | Salle d'eau + w.c | Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton + carrelage , Fenêtre aluminium , Plafond bois + Tôles |
| Rdc | Chambre 1 | Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton , Fenêtre bois , Plafond bois |
| Rdc | Chambre 2 | Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton , Fenêtre bois , Plafond béton |
| Rdc | Salle d'eau | Plancher bas carrelage , Murs béton + carrelage , Fenêtre aluminium , Plafond béton |
| Rdc | Chambre 3 | Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton , Fenêtre bois + métal |

Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

DATE DE SIGNATURE DU RAPPORT : **06/07/2021**

OPERATEUR : **Jean-Marc BERVILLE**

CACHET

THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY Cedex
Tél. : 0690 25 52 02 / 0890 73 47 48
Fax : 09 72 13 01 64
email : thermodas@hotmail.com

SIGNATURE

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **QUALIXPERT**.

Dossier n°: 21-07-07

9/24

ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

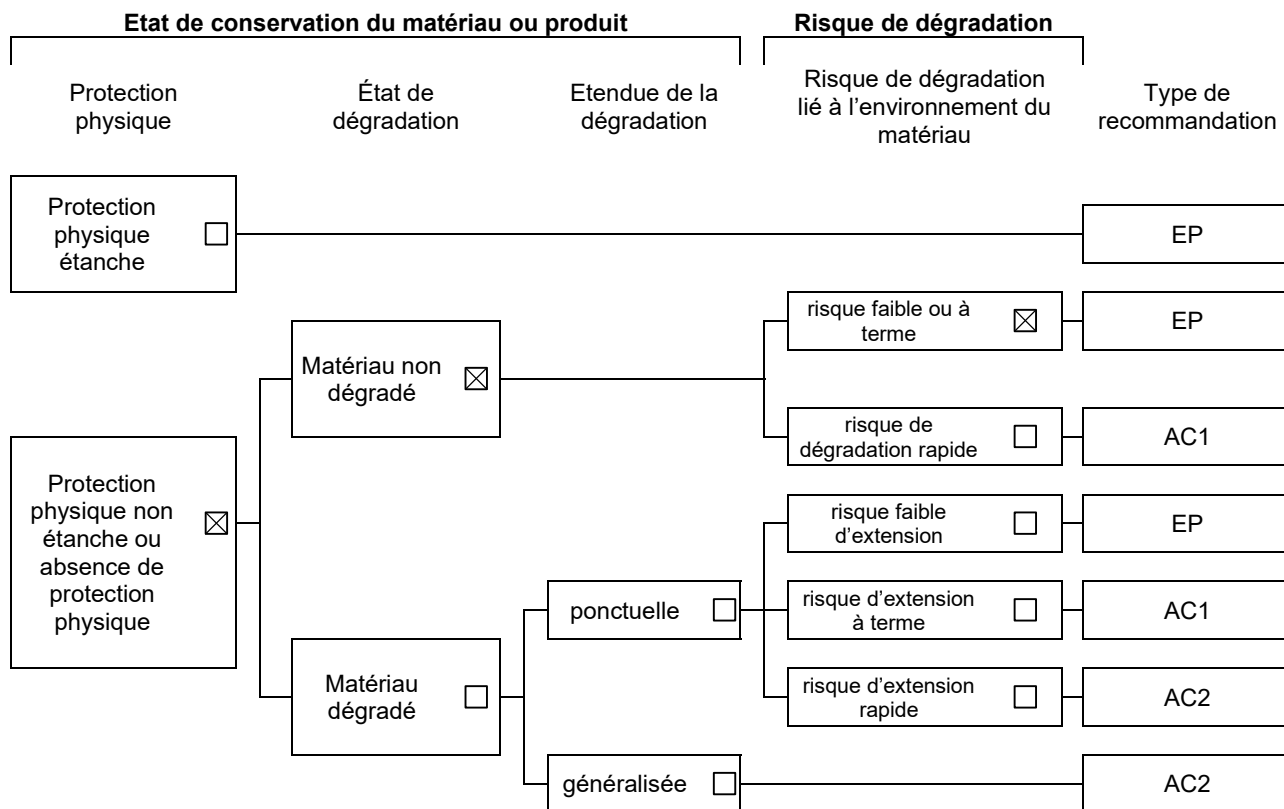
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.

GRILLE(S) D'ÉVALUATION

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX DE LA LISTE B

Localisation : Façade ext (nord) Élément : Conduits amiante-cim EP, EU Repérage n° : 1




| | |
|-------------------------------|-------------------|
| N° de dossier | 21-07-07 |
| Date de l'évaluation | 01/06/2021 |
| Destination déclarée du local | Façade ext (nord) |

RESULTAT DE LA GRILLE D'ÉVALUATION Liste B

Résultat de la grille d'évaluation en application des dispositions de l'article R. 1334-27

| RÉSULTAT DE LA GRILLE D'ÉVALUATION | CONCLUSION À INDIQUER DISTINCTEMENT EN FONCTION DES RÉSULTATS | |
|------------------------------------|---|-------------------------------------|
| EP | Evaluation périodique | <input checked="" type="checkbox"/> |
| AC1 | Action corrective de premier niveau | <input type="checkbox"/> |
| AC2 | Action corrective de second niveau | <input type="checkbox"/> |

ANNEXE 1 - FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION

| <i>Repérage</i> | | <i>Date</i> | |
|---|-----------------------------|--------------------|--|
| Réf : R1 | | 01/06/2021 | |
|  | <i>Matériau ou produit</i> | <i>Résultat</i> | |
| | Conduits amiante-cim EP, EU | Présence d'amiante | |
| | <i>Bâtiment / Niveau</i> | <i>Local</i> | |
| Rdc | Façade ext (nord) | | |
| <i>Recommandation</i> | | | |
| <i>Evaluation Périodique</i> | | | |

ETAT DU BATIMENT RELATIF A LA PRESENCE DE TERMITES

Arrêté du 7 mars 2012 – Norme NF P 03-201 - Février 2016

Réf dossier n° 21-07-07

A – Désignation de l'immeuble

| LOCALISATION DU OU DES BATIMENTS | | PROPRIETAIRE |
|---|---|--------------|
| Adresse : Vernou Code postal : 97170 Ville : PETIT BOURG Immeuble bâti : oui Mitoyenneté : non Nombre de niveaux : 1 | Type de bien : Maison individuelle Section cadastrale : BS N° parcelle(s) : 48 | Nom : |

B – Désignation du donneur d'ordre

| IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE | MISSION |
|---|--|
| Nom : SCP Morton & Associés Adresse : 30, Rue Delgres Code postal : 97110 Ville : POINTE A PITRE | Date de mission : 01/06/2021 Documents remis : Aucun document technique fourni Accompagnateur : Maître Sébastien LETOUQ Zone délimitée par arrêté préfectoral : OUI |

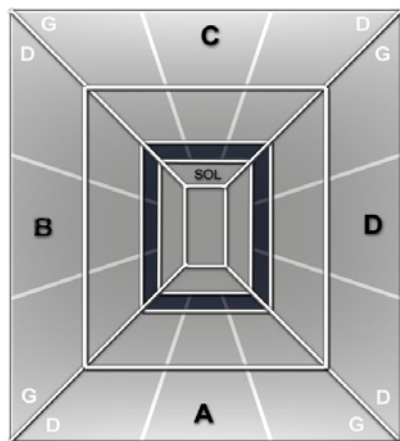
C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

| IDENTITE DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC | |
|---|---|
| Raison sociale et nom de l'entreprise : Cabinet THERMODAS Nom : Jean-Marc BERVILLE Adresse : BP 2410 Code Postal : 97199 Ville : JARRY Cedex N°de siret : 482 798 170 000 15 | Certification de compétence délivrée par : QUALIXPERT N° certification : C 0925 Cie d'assurance : Allianz N° de police d'assurance : 80810702 Date de validité : 30/09/2021 Norme méthodologique ou spécifique technique utilisée : Norme NF P 03-201 |

D - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas

| Bâtiments et parties de bâtiments visités | | Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés | Résultat du diagnostic d'infestation |
|---|--------------------------|--|--|
| Niveau | Partie | | |
| Rdc | Terrasse Ouest | <i>Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton , Plafond bois</i> | Présence d'indices d'infestations de termites sur murs (cordonnets) |
| Rdc | Séjour | <i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton , Fenêtre aluminium , Plafond bois</i> | Présence d'indices d'infestations de termites sur murs (cordonnets) , Présence d'indices d'infestations de termites sur plancher bas (cordonnets) Présence d'indices d'infestations de termites sur plancher haut (cordonnets) |
| Rdc | Cuisine | <i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton + carrelage , Fenêtre bois , Plafond bois</i> | Présence d'indices d'infestations de termites sur mur (cordonnets) , Présence d'indices d'infestations de termites sur plancher haut (cordonnets) |
| Rdc | Dégagement | <i>Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton , Plafond bois + Tôles</i> | Présence d'indices d'infestations de termites sur plancher haut (cordonnets) |
| Rdc | Salle d'eau + w.c | <i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton + carrelage , Fenêtre aluminium , Plafond bois + Tôles</i> | Présence d'indices d'infestations de termites sur encadrement porte , Présence d'indices d'infestations de termites sur plancher haut (cordonnets) |
| Rdc | Chambre 1 | <i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton , Fenêtre bois , Plafond bois</i> | Présence d'indices d'infestations de termites sur plancher haut (cordonnets) Présence d'indices d'infestations de termites sur support en bois de faux plafond |
| Rdc | Chambre 2 | <i>Porte bois , Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton , Fenêtre bois , Plafond béton</i> | Présence d'indices d'infestations de termites sur murs (cordonnets) , Présence d'indices d'infestations de termites sur fenêtre , Présence d'indices d'infestations de termites sur plancher haut (cordonnets) |
| Rdc | Salle d'eau | <i>Plancher bas carrelage , Murs béton + carrelage , Fenêtre aluminium , Plafond béton</i> | Absence d' indices d'infestation de termites |
| Rdc | Chambre 3 | <i>Huisserie bois , Plancher bas carrelage , Plinthes carrelage , Murs béton , Fenêtre bois + métal</i> | Présence d'indices d'infestations de termites sur murs (cordonnets) |

SCHEMA TYPE DE LA PIECE



Mur A : Mur d'accès au local
Mur B : Mur gauche
Mur C : Mur du fond
Mur D : Mur droit

Abréviations : G=gauche, D=droite, H=Haut, B=bas, Int=intérieur, Ext=extérieur Fen=fenêtre M=milieu

E - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification

| Locaux non visités | Justification |
|--------------------|---------------|
| Néant | Néant |

F - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification

- L'ensemble des parties cachées par du mobilier ou matériaux divers et notamment le mobilier de cuisine.
- Les Gains et prises électriques. (Pas accès).
- Tous coffrages, sous faces des différentes parties d'ouvrage repérées seront exclus du présent diagnostic, car nécessitant un repérage approfondi destructif.
- Bâti de fenêtre encastres dans les maçonneries.

G – Moyens d'investigation utilisés

A tous les niveaux y compris les niveaux inférieurs non habités (caves, vides sanitaires, garages...)

- examen visuel des parties visibles et accessibles ;
- recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (cordonnets ou galeries-tunnels, termites, restes de termites, dégâts, etc.) sur les sols, murs, cloisons, plafonds et ensemble des éléments de bois ;
- examen des produits cellulose non rattachés au bâti (débris de bois, planches, cageots, papiers, cartons, etc.), posés à même le sol et recherche visuelle de présence ou d'indices de présence (dégâts sur éléments de bois, détérioration de livres, cartons,...) ;
- examen des matériaux non cellulose rattachés au bâti et pouvant être altérés par les termites (matériaux d'isolation, gaines électriques, revêtement de sols ou muraux,...) ;
- recherche et examen des zones favorables au passage et/ou au développement des termites (caves, vides sanitaires, zones humides, branchements d'eau, arrivées et départs de fluides, regards, gaines, câblages, ventilation, joints de dilatation, etc.).
- sondage des bois
- sondage de l'ensemble des éléments en bois. Sur les éléments en bois dégradés les sondages sont approfondis et si nécessaire destructifs. Les éléments en contact avec les maçonneries font l'objet de sondages rapprochés. Ne sont pas considérés comme sondages destructifs des altérations superficielles telles que celles résultant de l'utilisation de poinçons, de lames, etc.

H – Constatations diverses

| Local | Constatation |
|-----------------|--|
| Terrasse Ouest | Traces de pourriture de bois sur plancher haut |
| Façade ext Est | Traces de pourriture de bois sur plancher haut |
| Façade ext Nord | Présence de termites sur murs |

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux. Elle se limite exclusivement au constat de présence ou d'absence de trace de termites. Cet examen ne nous substitue pas dans la garantie de contrôle de vices cachés visée par l'article 1641 et suivants du Code Civil.
La durée de validité de ce rapport est fixée à moins de six mois (décret n°2006-1653 du 21 décembre 2006). Passé ce délai, il devra être actualisé.

Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment objet de la mission.
Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement et avec l'autorisation écrite préalable de son auteur.

NOTE 1 Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments

Dossier n°: 21-07-07

15/24

sont décrits dans la norme NF P 03-200.

NOTE 2 Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L 133-4 et R 133-3 du code de la construction et de l'habitation.

Commentaires : Végétation très dense le jour de la visite.

DATE DU RAPPORT : **06/07/2021**

OPERATEUR : **Jean-Marc BERVILLE**

CACHET

THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY Cedex
Tél. : 0690 25 52 02 / 0690 73 47 48
Fax : 09 72 13 01 54
email : thermodes@hotmail.com

SIGNATURE



NOTE 3 Conformément à l'article L271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.

NOTE 4 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **QUALIXPERT**.

ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.

Réf dossier n° 21-07-07

1 – Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

| LOCALISATION DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES | IDENTITE DU PROPRIETAIRE DU LOCAL D'HABITATION ET DE SES DEPENDANCES | |
|--|--|--|
| Adresse : Vernou Code postal : 97170 Ville : PETIT BOURG Désignation et situation du lot Section cadastrale : BS N° parcelle(s) : 48 | Nom : | Type de bien : Maison individuelle Année de construction : Supérieure à 15 ans Année de réalisation de l'installation d'électricité : Supérieure à 15 ans Distributeur d'électricité : ERDF |
| Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification : Néant | | |

2 – Identification du donneur d'ordre

| IDENTITE DU DONNEUR D'ORDRE | |
|---|--|
| Nom : SCP Morton & Associés Adresse : 30, Rue Delgres Code postal : 97110 Ville : POINTE A PITRE | Date du diagnostic : 01/06/2021 Date du rapport : 06/07/2021 Accompagnateur : Maître Sébastien LETOUQ |

3 – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

| IDENTITE DE L'OPERATEUR | |
|--|--|
| Nom et raison sociale de l'entreprise : Cabinet THERMODAS Nom : Jean-Marc BERVILLE Adresse : BP 2410 Code postal : 97199 Ville : JARRY Cedex N° de siret : 482 798 170 000 15 | Certification de compétence délivrée par : QUALIXPERT N° certification : C 0925 Sur la durée de validité du 20/11/2018 au 19/11/2023 Cie d'assurance de l'opérateur : Allianz N° de police d'assurance : 80810702 Date de validité : 30/09/2021 Référence réglementaire spécifique utilisée : Norme NF C 16-600 |

Durée de validité du rapport : 3 ans

4 – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits ;

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

Applicable pour les domaines 1 à 6, les installations particulières et les informations complémentaires

- (1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600
 (2) Référence des mesures compensatoires selon la norme NF C 16-600
 (3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.

(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

LEP : liaison équipotentielle LES : liaison équipotentielle supplémentaire DDHS : disjoncteur différentiel haute sensibilité

1 Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.

| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|---|----------------|--|
| Néant | Néant | Néant | Néant |

2 Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.

| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|---|----------------|--|
| B3.3.6.a1 | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. | | |

3 Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
|----------------|---|----------------|--|
| Néant | Néant | Néant | Néant |

| 4 La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire. | | | |
|---|--|----------------|--|
| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
| B5.3.a | Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance > 2 ohms). | | |

| 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs. | | | |
|---|---|----------------|--|
| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
| B7.3.a | L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. | | |
| B8.3.e | Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. | | |

| 6 Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage. | | | |
|--|--|----------------|--|
| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre |
| B8.3.a | L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. | | |

Installations particulières :

| PI, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement | |
|---|---|
| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies |
| Néant | Néant |

| P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine Informations complémentaires | |
|--|---|
| N° article (1) | Libellé et localisation (*) des anomalies |
| Néant | Néant |

Informations complémentaires :

| N° article (1) | Libellé des informations complémentaires (IC) |
|----------------|--|
| B11.a.3 | Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. |
| B11.c.2 | Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm. |

6 – Avertissement particulier

Points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés :

| N° article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon le fascicule de documentation NF C 16-600 – Annexe C | Motifs |
|----------------|--|--|
| B3.3.1.d | Valeur de la résistance de la prise de terre adaptée au(x) dispositif(s) différentiel(s) | L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. |

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600

Installations, parties d'installation ou spécificités non couvertes

Les installations, parties de l'installation ou spécificités cochées ou mentionnées ci-après ne sont pas couvertes par le présent DIAGNOSTIC :

| N° article (1) | Libellé des constatations diverses (E1) |
|----------------|---|
| Néant | Néant |

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600

Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

| N° article (1) | Libellé des constatations diverses (E3) |
|----------------|---|
| Néant | Néant |

(1) Référence des anomalies selon la norme NF C 16-600

7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

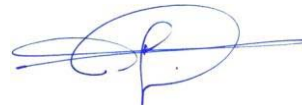
L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) représente(nt). L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

DATE DU RAPPORT : **06/07/2021**
DATE DE VISITE : **01/06/2021**
OPERATEUR : **Jean-Marc BERVILLE**

CACHET

THERMODAS
BP 2410 - 97199 JARRY Cedex
Tél. : 0690 25 52 02 / 0690 73 47 48
Fax : 09 72 13 01 64
email : thermodas@hotmail.com

SIGNATURE



Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **QUALIXPERT**.

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées



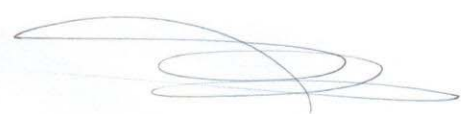
| |
|--|
| Appareil général de commande et de protection |
| Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique. |
| Protection différentielle à l'origine de l'installation |
| Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| Prise de terre et installation de mise à la terre |
| Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistance partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| Dispositif de protection contre les surintensités |
| Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies. |
| Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche |
| Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche |
| Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| Matériels électriques présentant des risques de contacts directs |
| Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage |
| Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage normal du matériel, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives |
| Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |
| Piscine privée ou bassin de fontaine |
| Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution. |

Informations complémentaires

| |
|--|
| Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique |
| L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution. |
| Socles de prise de courant de type à obturateurs |
| L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution. |
| Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) |
| La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation. |

ANNEXES

ATTESTATION(S) DE CERTIFICATION

| | | | |
|---|---|--|---|
|  | | <p>Certificat N° C0925</p> <p>Monsieur Jean-Marc BERVILLE</p> <p>Certié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.</p> <p>dans le(s) domaine(s) suivant(s) :</p> |  |
| Amiante avec mention | <p>Certificat valable</p> <p>Du 01/07/2017</p> <p>au 30/06/2022</p> | <p>Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p> | |
| Etat des installations intérieures d'électricité | <p>Certificat valable</p> <p>Du 20/11/2018</p> <p>au 19/11/2023</p> | <p>Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p> | |
| Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention départements, régions et collectivités d'outre mer | <p>Certificat valable</p> <p>Du 04/09/2017</p> <p>au 03/09/2022</p> | <p>Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.</p> | |
| <p>Date d'établissement le vendredi 15 mars 2019</p> <p>Marjorie ALBERT Directrice Administrative</p>  | | | |
| <p><i>Une certification peut être suspendue, modifiée ou retirée à tout moment. Pour une utilisation appropriée de ce certificat, la portée des certifications et leurs validités doivent être vérifiées sur le site internet de LCC QUALIXPERT www.qualixpert.com.</i></p> <p>LCC 17, Rue Bérnal - 81100 CASTRES Tél: 05 63 73 08 18 - Fax: 05 63 73 32 87 - www.qualixpert.com F09 Certification de compétence version M 250119 Sarl au capital de 8000 euros - APE 7120B - RCS Castres SIRET 493 037 632 00018</p> | | | |

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BERVILLE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par un opérateur :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés,
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions.
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le Dossier de Diagnostic Technique.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sincères salutations.



ATTESTATION D'ASSURANCE



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

THERMODAS
BP 2410
97199 JARRY CEDEX
Siret n°482 798 170 00015

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°86517808/ 80810702.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : **DIAGNOSTIC IMMOBILIER :**

| | |
|---|--|
| Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisation de travaux | Etat de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT) |
| Diagnostic amiante avant vente | Etat des lieux locatifs |
| Diagnostic de performance énergétique | Etat parasitaire |
| Diagnostic humidité | Evaluation Périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante |
| Diagnostic sécurité piscine | Evaluation valeur vénale et locative |
| Diagnostic termites | Loi Carrez |
| Dossier technique amiante | Loi Scellier |
| DRIPP- Diagnostic de risque d'intoxication au plomb | Risques naturels et technologiques |

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : **du 01/10/2020 au 30/09/2021**

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810702), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

Tél. : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudential et Résolution - 61 Rue Taibout 75009 Paris